

Recours formé le 22 novembre 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-431/00)

(2001/C 28/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 novembre 2000 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. António Caeiros, membre du service juridique, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur dans le délai fixé les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 96/82/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10, premier alinéa, et 249, troisième alinéa, du traité CE, ainsi qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 96/82/CE;
- subsidiairement, constater que, en n'informant pas immédiatement la Commission de ces mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire C-407/00⁽²⁾; le délai de transposition de la directive est venu à expiration le 3 février 1999.

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia, rendue le 6 octobre 2000 dans l'affaire Europetrol SpA contre Azienda Lombarda Edilizia Residenziale Milano (A.L.E.R.) et concernant Orion SCRL

(Affaire C-432/00)

(2001/C 28/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia, rendue le 6 octobre 2000 dans la procédure opposant Europetrol SpA contre Azienda Lombarda Edilizia Residenziale Milano (A.L.E.R.) et concernant Orion SCRL et parvenue au greffe de la Cour le 22 novembre 2000. Le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'article 31, notamment le paragraphe 1, sous c), de la directive européenne 92/50/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doit-il être interprété dans le sens que les juridictions nationales compétentes sont obligées de protéger les ressortissants de l'Union lésés par des actes adoptés en violation du droit communautaire, en recourant notamment au mécanisme de la non-application prévu par l'article 5, de la loi nationale n° 2248 du 20 mars 1865, également en matière de clauses d'un avis de marché contraires au droit communautaire, mais non contestées dans les brefs délais de déchéance prévus par le droit procédural national pour appliquer d'office le droit communautaire, chaque fois qu'il peut être constaté que, d'une part, l'application de ce dernier a été sérieusement entravée ou en tout cas rendue plus difficile et, d'autre part, qu'il existe un intérêt public d'origine communautaire ou nationale qui justifie cette application?» et «l'article 6, paragraphe 2, du traité qui, en codifiant le respect par l'Union des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a fait sien le principe de l'effectivité de la protection juridictionnelle établie par les articles 6 et 13 de cette convention, mène-t-il à la même conclusion?»

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.